

INSTRUCTION

N° 97-070-A1-A3 du 5 juin 1997

NOR : BUD R 97 00070 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT INFORMATISÉ DE L'IMPÔT

ANALYSE

Traitement automatique des dégrèvements

Date d'application : 02/06/1997

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; DÉGRÈVEMENT ; INFORMATIQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 40

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C1-C2

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

1. LE TRAITEMENT DES DÉGRÈVEMENTS MAGNÉTIQUES DANS L'APPLICATION REC.....	3
1.1. Rôle du département informatique.....	3
1.2. Opérations du poste comptable	4
1.2.1. Documents reçus	4
1.2.2. Opérations comptables	4
2. LE TRAITEMENT DES DÉGRÈVEMENTS DANS L'APPLICATION RAR EN TÉLÉGESTION.....	5
2.1. Opérations informatiques	5
2.2. Comptabilisation des opérations	5
2.2.1. Description.....	5
2.2.2. Ecritures	6
3. LA COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS DANS LE CADRE REC/RAR.....	6
3.1. Excédents de versement remboursés par lettres-chèques.....	6
3.2. Traitement des dégrèvements sans emploi	7
4. LA COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS DANS LE CADRE REC/RAR/DDPAC	7
5. LA RÉGULARISATION DES DÉGRÈVEMENTS ERRONÉS	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Traitement comptable des dégrèvements magnétiques dans la configuration REC/RAR (Télégéré)	9
ANNEXE N° 2 : Traitement comptable des dégrèvements magnétiques dans la configuration REC/RAR-DDPAC.....	11
ANNEXE N° 3 : Schéma du traitement des dégrèvements.....	13
ANNEXE N° 4 : Régularisation des dégrèvements erronés.....	14

L'objet de la présente instruction est de décrire la procédure de traitement des dégrèvements télétransmis, dont le schéma d'organisation figure en annexe 3. Les instructions codificatrices relatives au recouvrement informatisé de l'impôt seront prochainement mises à jour de ce traitement.

L'implantation des logiciels ILIAD et MAJIC II dans les services de la Direction Générale des Impôts permet désormais d'envoyer aux départements informatiques du Trésor, par télétransmission, la majeure partie des dégrèvements d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxes foncières.

Ces dégrèvements sont exploités dans l'application REC.

Le département informatique impute dans le répertoire des sommes à recouvrer (RSAR) les dégrèvements relatifs aux impositions qui se trouvent encore dans ce répertoire ou constate une recette à imputer après vérification lorsqu'il ne trouve pas l'imputation (ex : dégrèvement avec un numéro de rôle erroné).

Pour les impositions ne figurant plus dans le RSAR, car soldées à la date limite de paiement, le département informatique édite des lettres-chèques de remboursement d'excédent de versement.

En revanche, pour les rôles entièrement apurés du RSAR (basculement en contentieux réalisé), le département informatique procède de la manière suivante :

- traitement de ces articles dans l'application informatique de recouvrement contentieux RAR en télégestion ;
- édition de 2 listes à destination des trésoreries ne disposant pas de l'application RAR aux fins d'exploitation par les postes comptables : liste des dégrèvements à imputer, liste des rejets de réclamation.

Le circuit et la comptabilisation des opérations de dégrèvement seront modifiés avec la mise en place de la réforme comptable à partir du 1er janvier 1998. Une mise à jour de cette instruction sera alors diffusée.

1. LE TRAITEMENT DES DÉGRÈVEMENTS MAGNÉTIQUES DANS L'APPLICATION REC

Ces dégrèvements sont adressés par télétransmission aux départements informatiques par les centres régionaux informatiques des impôts ou les centres des impôts.

Les comptables reçoivent des services fiscaux un certificat de dégrèvement pour comptabilisation.

1.1. RÔLE DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

L'application REC impute sur les articles présents dans le répertoire des sommes à recouvrer les dégrèvements correspondants et édite deux listes ¹:

- les recettes à imputer après vérification (RIAV) ;
- les dégrèvements pour lesquels les contrôles effectués ont permis de détecter une anomalie (dégrèvements "sans emploi") ; il en est ainsi lorsque :
 - . le dégrèvement est supérieur au montant de l'imposition ;
 - . le dégrèvement est de même montant qu'un précédent dégrèvement, ou d'un montant différent mais leur cumul est supérieur à l'imposition ;

¹ L'édition de deux listes sera réalisée à compter du mois de juillet 1997.

- . le dégrèvement n'est pas affecté au poste comptable compétent ;
- . le numéro de rôle n'est pas cohérent ;
- . l'identification du contribuable est erronée.

Lorsque la majoration a été liquidée, elle est annulée automatiquement en proportion du dégrèvement.

Lorsque le montant du dégrèvement imputé est supérieur au solde débiteur de l'article ou si cet article est déjà soldé mais appartient à un rôle toujours géré dans l'application, le département informatique procède au remboursement du trop-versé au moyen d'une lettre-chèque.

Lorsque plusieurs articles de même nature sont gérés sous le même identifiant FIP, un excédent de versement n'est constaté que dans l'hypothèse où la somme des crédits est supérieure à la somme des débits. Dans le cas contraire, l'excédent est imputé en priorité sur les articles débiteurs.

Les dégrèvements non exploités dans l'application REC, c'est-à-dire ceux concernant des rôles sortis du RSAR, sont traités :

- par le département informatique dans l'application RAR en télégestion si le poste en bénéficie ;
- par le poste comptable dans le cas contraire (applications RAR en micro-informatique ou DDPAC) .

1.2. OPÉRATIONS DU POSTE COMPTABLE

1.2.1. Documents reçus

Le poste comptable reçoit du département informatique :

- une récapitulation par n° de certificat des dégrèvements reçus des CDI et traités dans l'application, quel que soit le résultat du traitement. Ce document mentionne le numéro du certificat traité. Il est destiné à effectuer un rapprochement avec les certificats reçus (ou à recevoir) par le poste ;
- les journaux d'imputation et les récapitulations comptables ;
- la liste des recettes à imputer après vérification ;
- la liste des dégrèvements laissés "sans emploi" par le département informatique à l'issue des contrôles exposés en 1.1.

Le comptable effectue les recherches nécessaires pour régulariser ces recettes à imputer après vérification : emplois en l'acquit d'autres dettes, remboursements par lettres-chèques confectionnées dans le poste, dégrèvements "sans emploi", etc...

- la liste des excédents remboursés par lettre-chèque ;
- la liste des dégrèvements non imputés dans l'application.

Ces dégrèvements ne sont à traiter par le poste que s'il ne dispose pas de l'application RAR en télégestion ; dans le cas contraire ils sont exploités par le département informatique.

L'attention des postes comptables dotés de l'application RAR en télégestion est particulièrement appelée sur le fait qu'ils recevront les documents issus de l'application REC (et édités par le département informatique) après ceux issus de l'application RAR en télégestion, qui sont édités sur l'imprimante du poste.

1.2.2. Opérations comptables

Le schéma comptable figure en annexes 1 et 2.

2. LE TRAITEMENT DES DÉGRÈVEMENTS DANS L'APPLICATION RAR EN TÉLÉGESTION

2.1. OPÉRATIONS INFORMATIQUES

Les dégrèvements non exploités dans l'application REC lors de l'apurement du RSAR sont transférés à l'application RAR.

Le dispositif retenu permet la continuité du traitement de la chaîne totale des dégrèvements.

Les dégrèvements sont exploités sous les identifiants suivants :

- cotes confondues : SPI¹ ou pseudo SPI (SPI = Simplification des Procédures d'Imposition) ;
- impôt sur le revenu : numéro FIP (Fichier d'Identification des Personnes)² ;
- Taxe d'habitation : numéro FIP ;
- Taxes foncières : numéro de propriétaire² ou numéro MAJIC II².

La présence de ces identifiants dans les fichiers de l'application RAR permet de rattacher les dégrèvements aux articles correspondants en attendant une gestion complète par le numéro SPI.

L'application RAR :

- impute le dégrèvement sur l'article concerné avec réimputation, le cas échéant, du montant non utilisé sur les autres articles composant le compte ;
- constate un trop versé, soit à l'issue de l'imputation, soit lorsque le compte est déjà soldé avant ce traitement, qui donnera lieu à l'édition d'une lettre-chèque par le département informatique (édition d'une liste des remboursements à effectuer) ;
- édite une liste des dégrèvements en instance d'imputation définitive, c'est-à-dire pour lesquels aucun compte n'a été trouvé ;
- édite une liste des dégrèvements "sans emploi" (double dégrèvement de même montant, dégrèvement supérieur au montant de l'article, article admis en non-valeur).

2.2. COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS

L'attention des comptables est appelée sur le fait que la gestion des recouvrements dans REC fait l'objet d'un traitement hebdomadaire (envoi par La Poste des journaux) et que celle dans RAR donne lieu à la restitution des informations le lendemain sur l'imprimante du poste.

Ce décalage a pour conséquence de différer l'ajustement et la comptabilisation des certificats. Pour faciliter cet ajustement, RAR édite un état par poste comptable.

2.2.1. Description

C'est par l'application RAR qu'une partie des éléments comptables parviendra en premier à la connaissance des chefs de postes.

¹ Cf. Instruction codificatrice sur l'informatisation du recouvrement de l'impôt direct : Titre III - Recouvrement contentieux informatisé de l'impôt en télégestion. Chapitre 3, section 1.

² Cf. Instruction codificatrice sur l'informatisation du recouvrement de l'impôt direct : Titre I - Recouvrement informatisé amiable et précontentieux de l'impôt. Chapitre 1er.

En effet, le lendemain du traitement dans l'application RAR, le comptable éditera sur l'imprimante du poste les journaux divisionnaires dits « informatiques ».

Les dégrèvements imputés figureront sur un P15A précisant le numéro de certificat. Le lendemain, les grilles de récapitulation de la transaction COMP prendront en compte les opérations traitées.

Lorsque le dégrèvement est supérieur au solde débiteur de l'imposition sur laquelle portait l'opération d'ordre, l'application procède à une imputation automatique du reliquat sur le compte du contribuable concerné (de l'exercice le plus ancien au plus récent, par ordre de priorité sur les frais de poursuite, la majoration et le principal).

Dans le cas d'une réimputation, le code de recouvrement¹ enregistré dans les fichiers sera celui de l'opération d'origine.

Les majorations et les frais de poursuites sont annulés automatiquement par l'application à due concurrence de l'opération d'ordre et donnent lieu à l'édition des certificats P241 correspondants le lendemain, avec les journaux issus de la comptabilité auxiliaire de l'application.

Un trop-versé peut être constaté à l'issue des opérations d'imputation et de réimputation, ou lorsque le compte était déjà soldé avant le traitement du dégrèvement. Une liste des lettres-chèques à établir est éditée à l'attention du poste comptable. Le trop-perçu donne lieu à la confection d'une lettre-chèque par le département informatique.

Enfin, deux listes sont également à la disposition des comptables pour les dégrèvements "sans emploi" et ceux qui n'auront pu être imputés (RIAV). Les contrôles opérés automatiquement lors des traitements des dégrèvements permettent d'isoler, d'une part les dégrèvements faisant suite par exemple à un double ordonnancement ou ceux dont le montant est supérieur à l'article et, d'autre part les dégrèvements portés sur un article qui n'a pas été trouvé dans l'application.

Le montant des dégrèvements figurant sur ces trois listes est porté dans un premier temps en imputation provisoire de recettes.

Après analyse, ces recettes donnent lieu à imputation sur une autre dette du redevable (compensation), ou à constatation d'un remboursement par lettre-chèque, ou bien restent "sans emploi".

2.2.2. Ecritures

Le schéma comptable figure en annexe 1.

3. LA COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS DANS LE CADRE REC/RAR.

L'ensemble des écritures comptables est décrit en annexe 1.

3.1. EXCÉDENTS DE VERSEMENT REMBOURSÉS PAR LETTRES-CHÈQUES

Dans le cadre de la procédure de traitement des dégrèvements décrite ici, l'intégralité des trop-perçus constatés dans les applications REC et RAR fait l'objet de l'envoi de lettres-chèques.

Les lettres-chèques ne comportant pas l'adresse des bénéficiaires - cas des dégrèvements sur impositions antérieures - sont transmises aux comptables pour complément avant expédition.

¹ Cf. Instruction codificatrice sur l'informatisation du recouvrement de l'impôt direct - Titre III - Le recouvrement contentieux - Application RAR en télégestion - Chapitre 4 - section 2.

Les lettres-chèques peuvent être d'un montant inférieur à 50 F dans la mesure où le remboursement peut résulter d'une imputation partielle du dégrèvement.

L'émission des lettres-chèques par le département informatique s'accompagne d'une liste des redevables bénéficiaires de ces remboursements ainsi que d'un avis de règlement 0.402.

Si l'avis 0.402 parvient dans le poste avant les documents comptables, il conviendra de servir la rubrique 3472 "autres dépenses à régulariser" qui sera apurée à réception de ces derniers.

Dans le cas contraire, il conviendra de servir la rubrique 3476 "autres recettes à régulariser".

3.2. TRAITEMENT DES DÉGRÈVEMENTS SANS EMPLOI

Les applications REC et RAR éditent deux listes distinctes : les "sans emploi" et les RIAV.

Le comptable non centralisateur adresse au comptable centralisateur le certificat qu'il a préalablement signé ainsi que les copies des listes de R.I.A.V. et de "sans emploi" éditées dans REC et RAR.

L'incidence des dégrèvements "sans emploi" est traitée par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances.

La comptabilisation des dégrèvements "sans emploi" en Trésorerie se fera à la rubrique 306, sous-rubrique "Autres opérations (à détailler)" jusqu'au 01/01/98. Une sous-rubrique spécifique "Dégrèvements magnétiques sans emploi" sera ouverte dans la nomenclature DDR3 de 1998 pour comptabiliser ce type d'opérations. La table de concordance R3-CGE ne permettant pas de générer automatiquement l'écriture "Débit au compte 390-30 - Débit négatif au compte 900.00", il sera alors nécessaire de découpler cette écriture en passant par le compte d'imputation provisoire 475-143 "Dégrèvements magnétiques sans emploi à régulariser". Le service comptabilité devra apurer lui-même le compte 475-143 au vu des documents transmis par les comptables non centralisateurs.

Les dégrèvements "sans emploi" donnant lieu à un rejet de dépense au compte 900.00, ils doivent être justifiés auprès de la Cour des Comptes. Il convient donc de joindre, à l'appui de l'opération au P213G, les listes de "sans emploi" éditées par les applications REC et RAR et signées par le comptable.

4. LA COMPTABILISATION DES DÉGRÈVEMENTS DANS LE CADRE REC/RAM/DDPAC

L'ensemble des écritures comptables est décrit en annexe 2.

Les dégrèvements non exploités dans REC sont transmis à l'application RAR qui édite deux types de listes pour les postes RAM/DDPAC :

- la liste des dégrèvements à imputer ;
- la liste des rejets de réclamations.

Ces deux listes indiquent toutes les informations nécessaires à leur exploitation par le comptable.

Les remarques du paragraphe 3.2. sur la comptabilisation des dégrèvements "sans emploi" en trésorerie s'appliquent également.

Pour justifier auprès de la Cour des Comptes le rejet de dépense au compte 900.00 pour les dégrèvements "sans emploi", il convient de joindre à l'appui de l'opération au P 213G, l'état détaillé des dégrèvements "sans emploi" édité par REC et la liste des dégrèvements non traités par REC annotée par le comptable du montant des "sans emploi" et signé par celui-ci.

5. LA RÉGULARISATION DES DÉGRÈVEMENTS ERRONÉS

Les services fiscaux peuvent, après l'envoi des fichiers magnétiques au DIT, constater des erreurs dans la liquidation des dégrèvements.

Les modalités de régularisation de ces erreurs sont exposées à l'annexe n° 4.

Les notions d'« année en cours » et d'« années antérieures » utilisées par la DGI ne recoupent pas les notions comptables d'« exercice courant » et d'« exercices antérieurs » gérées par les services du Trésor.

Par dégrèvements portant sur des impositions de l'année en cours, il faut entendre les dégrèvements qui sont prononcés entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N + 1 sur des impositions mises en recouvrement au cours de la même période.

Le terme d'années antérieures désigne les dégrèvements qui ne portent pas sur des impositions de l'année en cours telles qu'elles ont été définies supra.

Toute difficulté éventuelle d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre :

- du bureau C2 pour les procédures administratives ;
- du bureau M1 pour la gestion informatisée ;
- du bureau C1 pour la comptabilité.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Traitement comptable des dégrèvements magnétiques dans la configuration REC/RAR (Télégéré)

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉE	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉE
❶ Traitement dans REC: • imputation sur rôles : • RIAV : • dégrèvements « sans emploi » : • émission de lettres-chèques pour les excédents de versements constatés dans REC :	TG siège du DIT	pas d'écriture en CGE 392.30 ou 390.31	pas d'écriture en CGE 401.1
❷ Basculement dans RAR des dégrèvements non traités dans REC: • émission de lettres-chèques pour les excédents constatés dans RAR: • édition dans le poste des documents comptables pour les autres emplois :	TG siège du DIT	392.30 ou 390.31 pas d'écriture en CGE	401.1 pas d'écriture en CGE
❸ Comptabilisation dans les TG rattachées au DIT des transferts de lettres-chèques (établissement des avis de règlement 0.402) :	TG et RF rattachées au DIT	390.31	392.30
❹ Comptabilisation des certificats de dégrèvement : N.B.: si le certificat de dégrèvement parvient dans le poste après les documents comptables, il conviendra d'apurer la rubrique 3472 « <i>Autres dépenses à régulariser</i> » (subdivision « <i>Certificats de dégrèvement attendus</i> » à créer), qui aura été servie à réception de ces derniers, en contrepartie de la rubrique 303.	Trésoreries	303	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1)
❺ Comptabilisation des dégrèvements traités dans RAR (documents édités dans le poste) : • imputation dans RAR : • excédents de versement dans RAR : • dégrèvements « sans emploi » : (pièce justificative à joindre au P 213 G : état détaillé des dégrèvements sans emploi édité par RAR et signé par le comptable) • RIAV :	Trésoreries	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1) 3476 (id.) 3476 (id.) 3476 (id.)	300 3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (2) 306 « <i>Autres opérations</i> » 3476 « <i>RIAV</i> »

(1) (2) Subdivisions spécifiques à créer : 3476 (1) "certificats de dégrèvement"

3476 (2) "EDV issus de dégrèvement"

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉE	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉE
⑥ Comptabilisation des dégrèvements traités dans REC (situation 401) : • imputation dans REC : • excédents de versement dans REC: • dégrèvements « sans emploi » : (pièce justificative à joindre au P 213 G : état détaillé des dégrèvements sans emploi édité par REC et signé par le comptable) • RIAV :	Trésoreries	3476 (id.) 3476 (id.) 3476 (id.) 3476 (id.)	300 3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1) 306 « <i>Autres opérations</i> » 3476 « <i>RIAV</i> »
⑦ Comptabilisation des avis de règlement 0.402 concernant les lettres-chèques émis par le DIT (REC et RAR) : N.B.: si l'avis 0.402 parvient dans le poste avant les documents comptables, il conviendra de servir la rubrique 3472 « <i>Autres dépenses à régulariser</i> » qui sera apurée à réception de ces derniers.	Trésoreries	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1)	3900
⑧ Régularisation des RIAV :	Trésoreries	3476 « <i>RIAV</i> »	Rubrique de recette ou excédent de versement
⑨ Traitements des transferts en provenance des Trésoreries*: • imputation dans REC et RAR : • excédents de versement (lettres-chèques envoyées par le DIT) : • certificats de dégrèvement : • dégrèvements « sans emploi » :	TG	390.30 390.30 900.00 390.30 -900.00	411.011/ 411.012/411.014 390.31 390.30

(*) ne figurent pas sur ce schéma les écritures concernant les rubriques d'imputation provisoire.

(1) Subdivision spécifique à créer : 3476 "EDV issus de dégrèvements "

ANNEXE N° 2 : Traitement comptable des dégrèvements magnétiques dans la configuration REC/RAM-DDPAC

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉE	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉE
❶ Traitement dans REC : - Imputation sur rôles : - RIAV : - Dégrèvements « sans emploi » : - émission de lettres-chèques pour les excédents de versements constatés dans REC :	TG siège du DIT	pas d'écriture en CGE 392.30 ou 390.31	pas d'écriture en CGE 401.1
❷ Comptabilisation dans les TG rattachées au DIT des transferts de lettres-chèques (établissement des avis de règlement 0.402) :	TG et RF rattachées au DIT	390.31	392.30
❸ Comptabilisation des certificats de dégrèvement : N.B.: si le certificat de dégrèvement parvient dans le poste après les documents comptables, il conviendra d'apurer la rubrique 3472 « <i>Autres dépenses à régulariser</i> » (subdivision « <i>Certificats de dégrèvement attendus</i> » à créer), qui aura été servie à réception de ces derniers, en contrepartie de la rubrique 303.	Trésoreries	303	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1)
❹ Comptabilisation des dégrèvements traités dans REC (situation 401) : - imputation dans REC : - excédents de versement dans REC (lettres-chèques): - degrèvements « sans emploi » : (pièce justificative à joindre au P 213 G : état détaillé des dégrèvements sans emploi édité par REC et signé par le comptable) - RIAV :	Trésoreries	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1) 3476 (id.) 3476 (id.) 3476 (id.)	300 3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (2) 306 « <i>Autres opérations</i> » 3476 « <i>RIAV</i> »
❺ Comptabilisation des dégrèvements traités dans RAM/DDPAC (non traités dans REC) : - imputation dans RAM/DDPAC : - excédents de versement dans RAM/DDPAC : - degrèvements « sans emploi » : (pièce justificative à joindre au P 213 G : liste des dégrèvements non traités par REC annotée du montant des sans emploi et signée par le comptable) - RIAV :	Trésoreries	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1) 3476 (Id.) 3476 (Id.) 3476 (Id.)	300 302 « <i>Excédents de versements</i> » 306 « <i>Autres opérations</i> » 3476 « <i>RIAV</i> »

(1) (2) Subdivisions spécifiques à créer : 3476 (1) "certificats de dégrèvement"

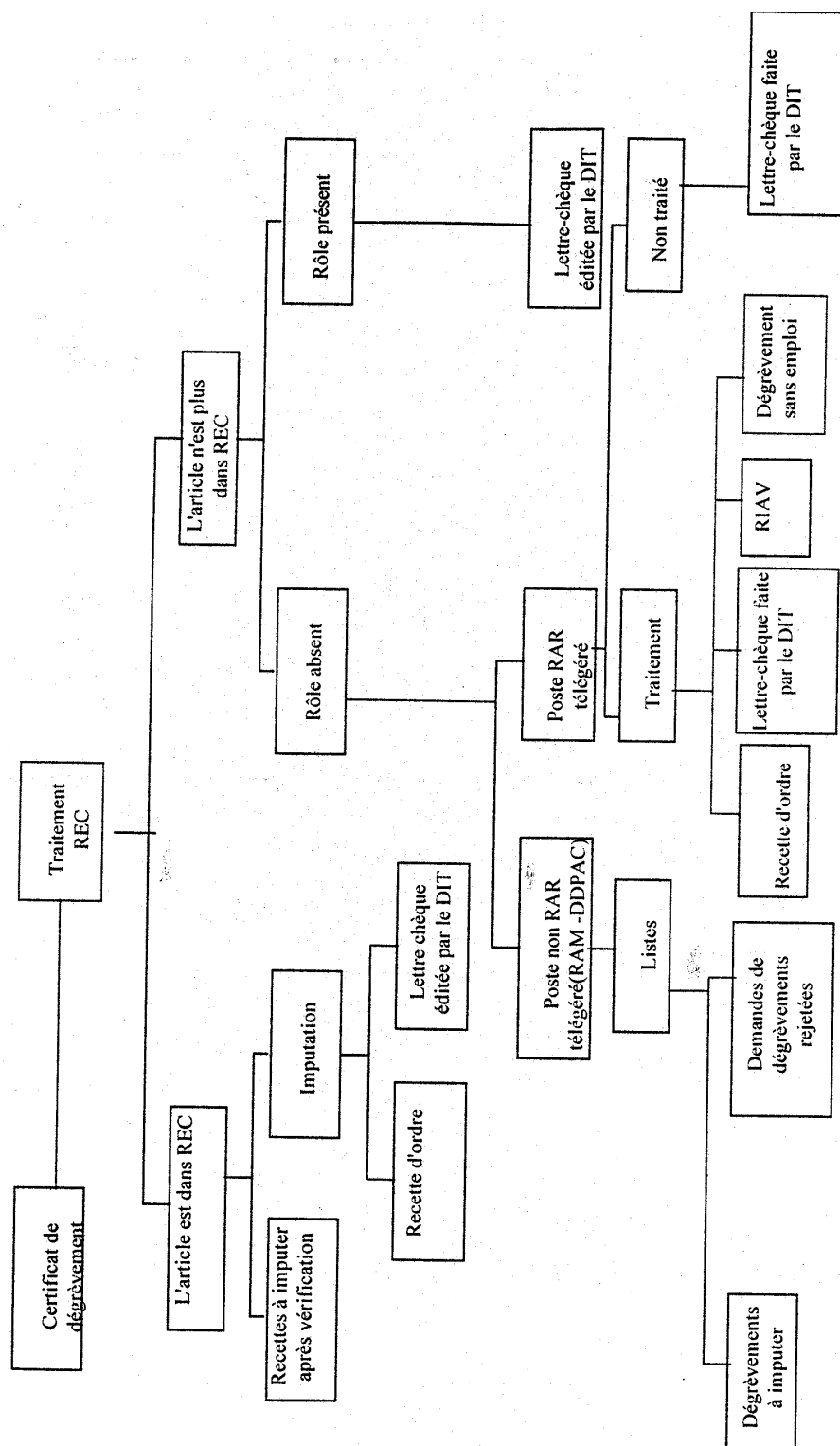
3476 (2) "EDV issus de dégrèvement"

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉE	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉE
⑥ Comptabilisation des avis de règlement 0.402 concernant les lettres-chèques émis par le DI : N.B.: si l'avis 0.402 parvient dans le poste avant les documents comptables, il conviendra de servir la rubrique 3472 qui sera apurée à réception de ces derniers.	Trésoreries	3476 « <i>Autres recettes à régulariser</i> » (1)	3900
⑦ Régularisation des RIAV :	Trésoreries	3476 « <i>RIAV</i> »	Rubrique de recette ou excédent de versement
⑧ Traitements des transferts en provenance des Trésoreries*: • imputation dans REC : • excédents de versement (lettres-chèques envoyées par le DIT) : • certificats de dégrèvement : • dégrèvements « sans emploi » : (*) ne figurent pas sur ce schéma les écritures concernant les rubriques d'imputation provisoire.	TG	390.30 390.30 900.00 390.30 -900.00	411.011/ 411.012/411.014 390.31 390.30

(1) Subdivision spécifique à créer : 3476 "EDV issus de dégrèvements"

ANNEXE N° 3 : Schéma du traitement des dégrèvements



ANNEXE N° 4 : Régularisation des dégrèvements erronés

Nature de l'erreur	Phase de traitement	Correction de l'erreur
1) Dégrèvement informatique prononcé à tort ou pour un montant erroné.	Si le DIT n'a pas rejeté l'exécution informatique du dégrèvement, aucune intervention n'est possible sur celui-ci.	Les services fiscaux doivent émettre un rôle supplémentaire au profit de l'Etat et adresser une lettre d'explication au contribuable.
2) Dégrèvement informatique doublé d'un dégrèvement manuel : - Dégrèvement informatique : - Dégrèvement manuel :	Si le DIT n'a pas rejeté l'exécution informatique du dégrèvement, aucune intervention n'est possible sur celui-ci. . L'avis de dégrèvement n'a pas été transmis à la trésorerie. . Le comptable du Trésor a reçu le dégrèvement mais ne l'a pas comptabilisé. . Le comptable du Trésor a reçu et comptabilisé le dégrèvement.	 . Le dégrèvement sera annulé par le CDI. . Après accord du comptable du Trésor, le chef de centre lui envoie une lettre précisant les références du dégrèvement à passer sans emploi. . Les services fiscaux doivent émettre un rôle supplémentaire au profit de l'Etat et adresser une lettre d'explication au contribuable.
3) Dégrèvement informatique avec un numéro de rôle ou un code ¹ trésorerie erroné.	Si le DIT n'a pas rejeté l'exécution informatique du dégrèvement, le comptable du Trésor ne pourra imputer le dégrèvement. Il prend alors contact avec le chef de Centre.	Après accord du comptable du Trésor, le chef de Centre lui envoie une lettre précisant les références du dégrèvement à passer sans emploi. Le service prend également une décision de dégrèvement rectificative avec les coordonnées exactes.

¹ En principe, cette hypothèse ne peut se produire que dans l'application MAJIC 2 (TF) qui, par des dégrèvements portant sur les années antérieures, implique une saisie manuelle de certaines informations.